



**CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ANIMATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES
DURANT LA PAUSE MERIDIENNE
Année/.....**

ENTRE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, dûment autorisé par délibération n° du 22 juin 2026,
désignée sous le terme « **la Collectivité** » ;

ET

L'Association dénommée
SIRET de l'Association n°
Adresse :
Immatriculée sous le numéro RNA
Représentée par
en qualité de
Désignée sous le terme « **l'Association** ».

Préambule

Dans le cadre de la pause méridienne durant les temps périscolaires, la Collectivité a décidé de proposer des animations tout au long de l'année scolaire, et de faire appel à des intervenants extérieurs œuvrant au sein d'associations sportives ou culturelles de la commune.

A travers cette action, la commune d'Andrézieux-Bouthéon entend proposer aux familles Andréziennes-Bouthéonnaises, une pause méridienne offrant des activités diversifiées et de qualité, notamment culturelles ou sportives. De leur côté, les clubs et associations concernés y trouvent une opportunité de valoriser leur activité.

Un partenariat est mis en place avec différents clubs et associations pour assurer l'animation de ces temps périscolaires.

L'engagement des clubs et associations s'effectue dans un cadre strict destiné à garantir que les intervenants disposent des profils et compétences adaptés aux animations proposées.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Association l'animation d'activités à l'intention des enfants des niveaux maternelle et élémentaire. Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

Article 2 - Activités périscolaires mises en place

L'Association s'engage à mettre en œuvre des animations sportives ou culturelles dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité :
.....
- Durée : 2h soit le temps de la pause méridienne de 11h30 à 13h30 ou de 11h45 à 13h45 (selon les écoles).
- Lieu d'intervention : dans les écoles, gymnases, salles annexes des lieux de restauration scolaire et salles de restauration.

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

De plus, l'intervenant de l'Association pourra intervenir sur les déplacements des enfants, dans le cadre de l'accompagnement des groupes avec les animateurs mais également durant le temps de repas afin de créer un lien avec les enfants et de mettre en place des animations autour de la culture de la spécialité de l'association.

Article 3 - Mise en œuvre des prestations

- Encadrement :

Les intervenants de l'Association qui assurent les animations sportives ou culturelles et l'encadrement des enfants, devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification et les conditions de pratique de l'activité. L'éducateur devra avoir soit :

- Le BAFA
- Le CQP
- Le CPJEPS
- Le BPJEPS
- Et le cas échéant, l'un des diplômes fédéraux dans la spécialité sportive ou culturelle

Toutefois, il devra être à minima inscrit et suivre en parallèle l'une des formations diplômantes précitées.

L'Association doit également contrôler l'honorabilité des intervenants (casier judiciaire n°3) pour chaque année scolaire.

L'encadrement doit être assuré par une personne salariée du club. Il est à ce titre rappelé qu'un service civique ne peut intervenir seul pour encadrer un groupe.

Les candidatures des intervenants doivent préalablement être soumises à validation de la Collectivité, selon une procédure à respecter et des documents à transmettre à bonne échéance. Pour une meilleure coordination entre les acteurs, des fiches de tâches sont créées et partagées pour chaque site.

- Organisation :

Un planning de rotation est défini et transmis pour chaque période de vacances à vacances. Le club devra positionner les intervenants pour garantir la sécurité des groupes. En cas de remplacement, les responsables devront informer les coordinatrices des temps périscolaires de l'intervenant remplaçant.

- Absences des intervenants :

Afin de sécuriser l'organisation des temps périscolaires, les responsables des clubs et associations s'engagent à signaler toute absence au minimum 24 heures avant l'intervention.

Par exception, toute absence de dernière minute liée à une maladie ou un imprévu, ne permettant pas de respecter le délai d'information de 24 heures, devra être dûment justifiée.

- Locaux et moyens :

L'Association assurera les animations sportives ou culturelles, dont elle est chargée, dans les locaux municipaux mis à sa disposition. L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer ses prestations dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

L'intervenant s'engage à remettre en ordre le lieu mis à disposition tel qu'il lui a été donné.

Article 4 - Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des animations, dont elle a la compétence, dans le cadre du temps de la pause méridienne, et est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention. Elle doit, pour ce faire, justifier d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association, bénévoles ou salariés ou service civique, qui assureront ces activités.

Article 5 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base du tarif forfaitaire fixé par délibération du à savoir : 20€ de l'heure. Ce tarif est réputé comprendre tous les frais engagés par l'Association et n'est ni révisable ni actualisable.

Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡ nom et adresse du créancier,
- ➡ n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire (joindre un RIB),
- ➡ détail des prestations,
- ➡ montant,
- ➡ date de facturation.

Les factures doivent être envoyées à l'issue de chaque période scolaire pour que la Collectivité puisse engager le paiement.

Article 6 - Evaluation

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe, à échéance déterminée par les parties, portant sur les prestations réalisées : qualité des intervenants, respect du cadre contractuel imposé, relations « service – club »

Dans l'hypothèse où ce bilan confirmerait que des difficultés récurrentes sont imputables au club, une pénalité pourra être appliquée sur la subvention municipale attribuée en année N+1.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est valable durant l'année scolaire concernée. Elle pourra être reconduite expressément à chaque nouvelle année scolaire, 4 fois sans que la durée totale n'excède 5 années scolaires.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Elle peut également être résiliée en cours d'année scolaire moyennant un délai de préavis par courrier de un mois si les deux parties y sont toutes deux favorables.

Article 9 - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

Pour l'Association,
Le (la) Président (e)

Pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,
Le Maire



François DRIOL